



## Délibération n°2025-19

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 20 février 2025)

Date de convocation : 12/02/2025  
Nombre de délégués en exercice : 33  
Nombre de délégués présents : 21  
Nombre de délégués votants : 28

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 20 février 2025 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

**Présents titulaires** : M. AUSSANT Claude, M. BARBAN Jean-Louis, M. BEROT-LARTIGUE Michel, M. BONNEMASON Bernard, M. CACHELOU Yoann, M. CARRERE Jean-Bernard, M. CASAUBON Jean Paul, M. DAGUERRE Robert, M. ESQUER Philippe, Mme LAHOURATATE Nicole, M. LEGLISE Vincent, M. LOUSTAU Christian, M. MARTIN Fernand, M. MONGAUGÉ Jean-Luc, Mme MOULAT Monique, M. PARIS Rémi, M. PINOUT Bernard, Mme POUYMIROU-BOUCHET Nadège, M. REGNIER Jean-François, M. SASSOUBRE Guy, M. VISSE Bernard

**Absents ou excusés** : Mme BARRAQUE Anne-Marie, Mme BERGES Isabelle, Mme BLANCHET Anne, M. CARREY Daniel, M. CASADEBAIG Robert, Mme CASSOU Sylvie, Mme CLAVIER Hélène, M. DESSEIN Michaël, M. GABASTON Jean-Pierre, M. LABERNADIE Patrick, Mme MOURTEROT Josiane, M. SANZ Alain

**Pouvoirs** : Mme BERGES Isabelle donne pouvoir à M. MARTIN Fernand  
Mme BLANCHET Anne donne pouvoir à M. MONGAUGÉ Jean-Luc  
M. CARREY Daniel donne pouvoir à M. CASAUBON Jean Paul  
M. CASADEBAIG Robert donne pouvoir à M. DAGUERRE Robert  
Mme CASSOU Sylvie donne pouvoir à M. AUSSANT Claude  
Mme CLAVIER Hélène donne pouvoir à Mme LAHOURATATE Nicole  
M. DESSEIN Michaël donne pouvoir à M. BONNEMASON Bernard  
Mme MOURTEROT Josiane donne pouvoir à M. BEROT-LARTIGUE Michel

**Secrétaire de séance** : M. LOUSTAU Christian

### **OBJET** : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

#### **RAPPORTEUR** : Jean-Paul CASAUBON, Président

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 16 (JO du 07/08/2019),

Vu le décret n° 2020-172du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique (JO du 28/02/2020),

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (JO du21/12/2019),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial relatif à la restructuration du Pôle Services de Solidarité et de Proximité,

Le Président expose aux membres du Conseil que, suite au départ du Chef de pôle des services de solidarité et de proximité, une adaptation de l'organisation de ce pôle a été interrogée en poursuivant 2 objectifs principaux :

- sécuriser la mise en œuvre des missions aux usagers
- développer l'accompagnement de l'évolution et de la modernisation de nos services en lien entre autre avec les nouveaux équipements (Maison Intercommunale des Services, EHPAD de la Vallée d'Ossau, Pôle Enfance-Jeunesse, Maison Intercommunale des Solidarités...)

La démarche suivie a été de s'appuyer sur des ressources existantes, tout en donnant des perspectives à la fois aux agents en place, mais également en améliorant la transversalité des politiques sociales de la petite enfance au grand âge.

L'organisation sociale avait été renforcée depuis 3 ans, à la fois :

- sur les missions petite enfance,
- en créant une mission d'animation et de projet en enfance-jeunesse,
- en restructurant le CIAS
- en réorganisant l'accueil de loisirs.

Les conclusions des réflexions menées permettent de proposer l'organisation suivante :

1/ rapprocher le CIAS du Pôle Services de Solidarité et de Proximité : le Chef du Pôle Services de Solidarité et de Proximité assurerait également la Direction du CIAS (70% CCVO / 30% CIAS) ; le CIAS serait alors renforcé par le recrutement d'1 ETP d'infirmière coordinatrice dont les compétences permettront de répondre aux fortes attentes « métiers » des aides à domicile sur les situations accompagnées.

2/ ancrer durablement la fonction d'animation et de projets enfance/jeunesse Convention Territoriale Globale « CTG » en proposant la transformation de l'emploi non permanent (contrat de projet) en un emploi permanent, qui, malgré une adaptation possible d'une partie des missions, permettrait de conserver l'éligibilité aux financements CAF.

3/ rattacher l'exercice du « partenariat mobilités » au service gérant actuellement l'instruction des actes d'urbanisme, le SCoT, l'habitat et différents projets transverses (PVD, mobilités/ateliers des territoires, TEN, transfrontalier...). Il est proposé la transformation de l'actuel emploi non permanent (contrat de projet) en emploi permanent de chef de service « Aménagement cadre de vie et mobilités/aménagement du territoire ». Cette organisation permettra également de rattacher le chargé de mission mobilité cyclable à ce service.

Le Président propose donc de transformer le poste non permanent de chargé de coordination territoriale CTG d'une durée hebdomadaire de 35 heures en un emploi permanent d'une durée équivalente, toujours financé par la CAF à hauteur de 24 000€/an (montant forfaitaire), et précise que cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

Cet emploi permanent peut être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée de trois ans. Sa durée peut être renouvelée de trois ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. L'emploi sera alors doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 597 plus le RIFSEEP versé au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le Président propose également de transformer le poste non permanent de chargé de mission SCOT, d'une durée hebdomadaire de 35 heures, créé par délibération n° 2020-131 du 17 décembre 2020 en un emploi permanent de chef de service « Aménagement cadre de vie et mobilités/aménagement du territoire » d'une durée hebdomadaire équivalente, et précise que cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A.

Cet emploi permanent peut être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée de trois ans. Sa durée peut être renouvelée de trois ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. L'emploi sera alors doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 444 et 821 plus le RIFSEEP versé au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le Président précise également que par délibération n°2024-185 du 19 décembre 2024, le Conseil Communautaire a arrêté la mise en œuvre et le plan de financement du Pacte Territorial France Rénov Montagne Béarnaise avec le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Cette délibération présentait également le fait de faire évoluer les moyens humains du service avec le recrutement d'un Conseiller France Rénov' supplémentaire à Arudy pour répondre à l'élargissement du premier niveau d'informations, conseils, orientations des ménages (volet 2 du programme) à toutes les thématiques de la rénovation habitat.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi non permanent à temps complet de conseiller France Rénov' en contrat de projet pour une durée maximale de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et précise que cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et d'une durée maximale de 6 ans.

L'agent contractuel sera chargé de mener à bien le projet suivant : accompagnement de l'amélioration de l'habitat au sens large et en particulier sur les questions de rénovation énergétique. L'emploi sera alors doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 372 et 597 plus le RIFSEEP versé au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** la transformation et la création des postes listés ci-dessus,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice au chapitre 012.

Le Président,  
Jean-Paul CASAUBON

